

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 01/2018

Janvier 2018

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	5
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	5
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	3	<i>Doctrine</i> _____	6
<i>Droit des étrangers</i> _____	3		

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

[CE 26 janvier 2018 M. et Mme Mjekicj n° 397611 A](#)

**Le Conseil d'Etat valide les critères auxquels doit répondre une nouvelle demande d'asile pour être recevable.**

L'article L.723-16 du CESEDA subordonne la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile, d'une part, à la présentation de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure ou d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. (Rejet du pourvoi)

[CE 26 janvier 2018 M. et Mme BURSAGOV n° 391111 C](#)

**En réexamen, la CNDA doit se prononcer sur l'authenticité et la valeur probante d'un document postérieur à sa précédente décision, même lorsque celui-ci concerne des faits qu'elle a déjà examinés.**

S'agissant d'une demande de réexamen présentée par des ressortissants russes d'origine tchétchène réfugiés en Géorgie, le Conseil d'État rappelle les principes posés par sa jurisprudence *Oumarov*<sup>1</sup>, d'ailleurs mis en œuvre par la CNDA dans sa première décision, et précise que lorsqu'un demandeur déjà reconnu réfugié par un État partie à la convention de Genève sollicite le réexamen de sa demande d'asile, il doit faire valoir un fait ou/et un élément nouveaux de nature à établir que l'État de refuge a mis fin à ce statut ou que la protection à laquelle l'intéressé a conventionnellement droit sur le territoire de cet État n'y est plus assurée. Seul un tel élément ou fait est susceptible de remettre en cause la précédente appréciation du juge de l'asile.

En l'espèce, la CNDA avait écarté la copie d'une attestation du ministère géorgien des déplacés des

<sup>1</sup>CE 13 novembre 2013 CIMADE et M. OUMAROV nos 349735 et 349736 A

territoires occupés, du logement, et des réfugiés, postérieure à sa précédente décision et relative à un retrait du statut de réfugié par la Géorgie, au motif que « *ce document ne fait que reprendre des éléments déjà évoqués devant la cour lors de la précédente procédure* », alors qu'elle aurait dû se prononcer sur son authenticité et sa valeur probante. (Annulation et renvoi de l'affaire devant la CNDA)

[CE 26 janvier 2018 Mme CENA n° 408256 C](#)

**Le Conseil d'Etat estime que le juge de l'asile ne saurait contester une filiation attestée par un acte d'état civil dressé en France.**

Le Conseil a considéré que les énonciations d'un acte de naissance ne pouvaient être remises en cause par le juge de l'asile que si une fraude était établie par les pièces du dossier ou, en cas de suspicion de fraude ou de difficulté sérieuse, en renvoyant au juge judiciaire, juge chargé des questions relatives à l'état des personnes, le soin de se prononcer sur le lien de filiation établi par cet acte.

Pour autant, en l'espèce, il semble à la lecture de la décision sanctionnée que le juge de l'asile ne remettait pas en cause la paternité légale de l'homme qui a reconnu l'enfant de la requérante mais doutait de la réalité de sa paternité biologique. (Annulation et renvoi devant la CNDA)

[CE 17 janvier 2018 M. OUKRIZ n°412292 et M. DRAME n° 410449 B](#)

Selon le Conseil d'Etat, la CNDA n'est pas compétente pour se prononcer sur les recours contre les décisions prises par le directeur général de l'OFPPA prononçant, consécutivement au retrait d'une demande d'asile, la clôture de l'examen d'une telle demande sur le fondement de l'article L. 723-12 du CESEDA. Il en va de même pour les recours contre les décisions de clôture ou de refus de réouverture de l'examen d'une demande d'asile prises par l'OFPPA en vertu des articles L. 723-13 et L.723-14 du même code.

Le jugement de ces recours relève donc des juridictions administratives de droit commun.

➤ [« Compétence des tribunaux administratifs pour certaines décisions de l'OFPPA », Jean-Marc Pastor, AJDA Hebdo n° 3, 29 janvier 2018, p.135, à propos de CE, 17 janvier 2017, n° 412292 et 410449.](#)

**À voir aussi,**

[CNDA 9 février 2018 M. B. n° 17039624 C](#) : la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant gabonais ayant milité de longue date au sein du parti de l'Union du Peuple Gabonais (UPG).

[CNDA 8 février 2018 Mme K. n° 17014970 C](#) : la CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une homosexuelle ressortissante du Kenya persécutée en raison de son orientation sexuelle.

[CNDA 2 février 2018 Mlle A. n° 17034030 C](#) : le juge de l'asile reconnaît l'existence au Tchad d'un groupe social des femmes et jeunes filles ayant refusé un mariage imposé et accorde le statut de réfugiée à une jeune mineure qui s'est opposée au mariage précoce que son oncle paternel voulait lui imposer.

[CNDA 22 janvier 2018 M. X. et autres n°17030975-17031078-17035295-17031240-17031077-17030908 C](#) : le demandeur, mineur de dix-sept ans dont les représentants légaux ont été entendus et qui ne fait valoir aucune menace ou crainte dont ceux-ci n'auraient pas connaissance, n'a pas été privé de la garantie essentielle liée à un entretien à l'OFPPA.

[CNDA 3 janvier 2018 Mme Y. n° 17008398 C](#) : la protection octroyée par les autorités polonaises à une ressortissante russe d'origine tchétchène reconnue réfugiée par la Pologne, sur le fondement de craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, est effective.

[CNDA 18 décembre 2017 Mme M. n° 17036897 C](#) : le juge de l'asile oppose l'effectivité de l'offre de protection des autorités albanaises à une requérante victime de violences de la part de son époux dont elle est séparée.

## DROIT DES ETRANGERS

[CJUE 25 janvier 2018, Bervandolasi es Allampolgarsagi Hivatal, affaire C- 473/16F](#)

### **Un demandeur d'asile ne peut être soumis à un test psychologique en vue de déterminer son orientation sexuelle.**

Interrogée par la Hongrie sur les modalités d'examen de la crédibilité d'une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle, et plus précisément pour savoir si le droit de l'Union s'opposait au fait de se fonder sur des rapports d'expertise psychologique, la CJUE répond par l'affirmative : le recours à une expertise psychologique en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile n'est pas conforme à la directive "qualification" du 13 décembre 2011, lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

La Cour estime en effet que la réalisation d'un tel test constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée du demandeur.

[CEDH 1<sup>er</sup> février 2018 M. A. c. France n° 9373/15](#)

### **Renvoi vers son pays d'un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste : la CEDH constate la violation de l'article 3 de la Convention EDH mais n'accorde pas de dommages et intérêts.**

La Cour affirme une nouvelle fois qu'en raison de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité, il est légitime que les Etats contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme.

En l'espèce, le requérant, impliqué dans des mouvements islamistes en Algérie dans les années 1990, a quitté son pays en 1999 pour l'Espagne, puis la France, où il a été condamné à sept ans de prison ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme.

En décembre 2014, soit 14 ans après son arrivée en France et manifestement pour faire échec à son éloignement, le requérant a formulé une demande d'asile qui a été rejetée par l'OFPRA le 17 février 2015. Cette décision a été notifiée au requérant le 20 février suivant au commissariat où il s'était rendu dans le cadre des obligations de son assignation à résidence et, les autorités mettant à exécution la mesure d'éloignement, il a été immédiatement conduit à l'aéroport de Roissy.

Son avocate a alors saisi la CEDH d'une demande de mesure provisoire, à laquelle la Cour a répondu le jour même en indiquant à la France de ne pas procéder au renvoi du requérant vers l'Algérie avant le 25 février. Cependant, lorsque les services de police ont reçu les instructions nécessaires, les portes de l'avion à bord duquel se trouvait le requérant étaient closes.

La Cour estime qu'en renvoyant le requérant en Algérie quelques heures seulement après l'en avoir informé, les autorités françaises ont créé une situation dans laquelle l'intéressé ne pouvait que difficilement saisir d'une demande de mesure provisoire et ont ainsi affaibli le niveau de protection de l'article 3 de la Convention.

Pour le juge européen, le renvoi du requérant, dont la condamnation pour des faits de terrorisme était connue des autorités de son pays, l'exposait à un risque réel et sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. En revanche, le dommage moral a, selon la Cour et comme le soutenait le Gouvernement, été suffisamment réparé par les constats de violation.

**La Cour rejette pour défaut manifeste de fondement la requête d'un demandeur d'asile russe d'origine tchétchène débouté par la France.**

I.S. avait déposé une première demande d'asile en 2010 puis, après les rejets de l'OFPRA et de la CNDA, il avait sollicité, en 2012, le réexamen de sa demande, laquelle avait été une nouvelle fois rejetée par l'administration et le juge de l'asile.

Pendant la période au cours de laquelle ses demandes d'asile ont été examinées, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour vol et tentative de vol aggravés et été placé en détention, puis, à sa levée d'écrou, en centre de rétention en vue de son éloignement vers la Russie. En septembre 2016, la CEDH, saisie par le requérant qui soutenait que son renvoi vers la Russie l'exposerait à des risques de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, a demandé à la France de ne pas l'éloigner vers son pays pendant la durée de la procédure.

Dans sa décision, après avoir relevé que la situation générale dans le Nord Caucase n'empêche pas en soi le renvoi en Fédération de Russie, la Cour a examiné la crédibilité du récit de l'intéressé et la valeur probante des documents produits par ce dernier.

Comme l'OFPRA et la CNDA l'avaient relevé dans leurs décisions successives, la Cour souligne les lacunes et incohérences entachant la crédibilité du récit du requérant et considère que les pièces versées par lui ne corroborent pas ses allégations.

S'agissant des certificats médicaux, la Cour note qu'ils sont contradictoires, en ce que l'un, établi à Grozny, fait état de brûlures et l'autre, délivré à Dijon, mentionne des cicatrices compatibles avec de coups de bâton ou de fouet.

De même, elle partage les doutes formulés par les instances nationales quant à l'authenticité des convocations de polices produites au dossier. Et souligne que le requérant ne répond pas aux interrogations du Gouvernement français sur les raisons pouvant expliquer la réception de ces convocations deux ans après son départ.

Concernant sa conscription militaire, la CEDH relève que le requérant n'a fait part de cette crainte qu'à un stade tardif de la procédure, lors de l'examen de sa seconde demande d'asile par la CNDA, sans d'ailleurs indiquer quels risques il encourrait s'il devait rejoindre l'armée.

La Cour conclut qu'« en conséquence, à supposer même que le requérant ait subi des mauvais traitements en 2010, dont il n'établit pas la cause de façon crédible, [elle] n'est pas convaincue qu'il existe un risque réel et sérieux que des faits similaires se reproduisent en cas de retour en Russie ». (§ 52)

Et, « au vu des incohérences relevées dans la requête, des doutes sur les éléments de preuves fournis par le requérant et de l'absence d'explications de sa part sur de nombreux points importants, [elle] estime, comme l'ont relevé les juridictions internes, mieux placées pour apprécier les faits, que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour rendre crédible l'existence d'un risque réel et sérieux de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers la Fédération de Russie. » (§ 54) (Requête jugée irrecevable, à l'unanimité).

***Pour aller plus loin,***

**Système « Dublin » : conséquences du retour irrégulier après le transfert**

Pour la CJUE, le retour sur le territoire après un transfert impose à l'État membre de diligenter une nouvelle procédure de reprise en charge dans les conditions prévues par le règlement « Dublin » et sous le contrôle du juge, ce dernier pouvant statuer en considération de faits postérieurs à la décision litigieuse.

## Début du processus Dublin et délais de saisine des autorités responsables

Le juge administratif français reprend l'interprétation donnée par la CJUE dans son arrêt *Tsegezab Mengesteab* du 26 juillet 2017 (C-670/16) des articles 20, §2 et 21, § 1 du règlement Dublin III (RDIII) sur la date d'introduction d'une demande d'asile faisant débiter le délai de reprise en charge par l'Etat membre responsable de cette demande. Pour la Cour administrative d'appel de Bordeaux, le point de départ du délai de trois mois dans lequel l'Etat membre saisi de la demande d'asile peut demander cette reprise en charge à l'Etat membre responsable doit être la date de la présentation de la demande d'asile à une association et non la date de son enregistrement ultérieur par l'autorité préfectorale.

---

## TEXTES

### Projet de loi

#### Les grandes lignes du projet de loi asile-immigration

Le 11 janvier 2018, le gouvernement a diffusé aux associations une note de synthèse présentant la trame du projet de loi asile-immigration, avant son examen par le Conseil d'Etat puis sa présentation en Conseil des ministres prévue pour le 21 février 2018.

> [Note de synthèse du gouvernement, via Dalloz-actualité, 11 janvier 2018](#)

### Circulaire

#### Instruction relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile aux guichets uniques.

Le ministre de l'intérieur diffuse une instruction fixant objectifs et méthode pour rendre les délais d'enregistrement des demandes de protection internationale conformes à la loi avant la fin de l'année.

➤ Circ. 12 janv. 2018 NOR : [INTV1800126N](#)

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

### Rapport

#### Mineurs isolés.

Une note des services d'inspection de l'administration et de l'assemblée des départements de France (ADF) se penche sur la possibilité d'un transfert de compétence des missions de mise à l'abri et d'évaluation des mineurs non accompagnés des départements à l'État.

> [Mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés](#), Note, janv. 2018

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés s'adapte aux priorités du gouvernement », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n° 273, Janvier 2018, pp. 9 à 10, à propos de Inf. 4 décembre 2017 NOR : INTV1732719J – Rapp. Sénat n° 108, 23 novembre 2017, Tome III.
- « Dublin » : les délais de procédure courent à compter de la présentation au Pada», C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n° 273, Janvier 2018, pp. 12 à 13, à propos de CAA Bordeaux, Ch. réunies, 22 décembre 2017, n° 17BX032212.
- « L'article L. 711-6 du Ceseda, mode d'emploi d'un nouveau type de cessation», C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n° 273, Janvier 2018, pp. 14 à 16, à propos de CNDA GF 26 septembre 2017 n° 16029802.
- « Office du juge de l'asile et protection subsidiaire », Emmanuelle Maupin, AJDA Hebdo n° 1, 15 janvier 2018, p.10, à propos de CE, 28 décembre 2017, n° 404768.
- « Office de la cour nationale du droit d'asile sur le retrait du statut de réfugié » J.-M. Pastor, AJDA Hebdo n° 1, 15 janvier 2018, p.13, à propos de CE 28 décembre 2017, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 404756.
- « Quel équilibre dans le projet de loi asile-immigration ? » J.-M. Pastor, AJDA Hebdo n° 2, 22 janvier 2018, p.78.

**Cour nationale du droit d'asile**

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation

(CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre,

Responsable du CEREDOC